

ARRÊTE n° 2023-25 **Portant autorisation de travaux de nuit par la SNCF**

Le Maire de la Commune d'YCHOUX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R571-1 à R.571-97,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1,

Vu l'arrêté préfectoral N°2003-763 du 25 novembre 2003 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Landes et notamment son article 20 qui donne la possibilité au maire d'accorder, par arrêtés comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions,

Vu la demande présentée par Madame Corinne PUCHE Coordinateur SPS SNCF RESEAU, en vue d'organiser les travaux de remplacement d'une ogive sinistrée durant les travaux de nuit en février dernier, qui se déroulera dans les nuits du dimanche 16 avril au vendredi 5 mai 2023.

Vu le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protection pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées au cours de l'évènement visé au paragraphe précédent,

Considérant que pour ladite intervention il est nécessaire, par dérogation, de surseoir temporairement l'arrêté préfectoral 2003-763,

ARRÊTE

Article 1 : En raison de la nécessité des travaux exprimés dans la demande d'arrêté visée ci-dessus, le Maire autorise le remplacement d'une ogive sinistrée durant les travaux de nuit en février dernier sur le chantier SNCF de la gare d'Ychoux.

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection. Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse un niveau sonore de 105 dB(A). Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation, et que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 3 : Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R.1337-6 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le garde champêtre assermenté d'Ychoux et la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.



Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier sur du mobilier temporaire appartenant à l'entreprise effectuant les travaux (interdiction d'afficher les arrêtés sur les mobiliers urbains et poteaux) 48h avant la réalisation de l'opération.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Gendarmerie 40600 BISCARROSSE,
- Garde champêtre assermenté de la commune d'Ychoux,
- SNCF RESEAU – 3 Pont du Guit – 33077 BORDEAUX CEDEX.

Fait à YCHOUX, le 5 avril 2023

Le Maire,



Vincent CASTAGNÈDE.

